



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-299 quater

Publié le 7 octobre 2019

# SOMMAIRE

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France

## **DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Hauts-de-France, délivrée à l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux

Arrêté préfectoral portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations des animaux de rente

---



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région  
Hauts-de-France  
Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Plateforme régionale d'appui juridique

### **Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 juin 2019 portant nomination de Monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Emmanuel GILBERT en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales, pour signer au nom du préfet des Hauts-de-France :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions, circulaires et saisines juridictionnelles y compris les déférés préfectoraux, relevant des attributions de l'État dans la région des Hauts-de-France ;
- les recours gracieux relatifs à l'activité de l'administration régionale, incluant ceux relevant des actes du conseil régional des Hauts-de-France formulés dans le cadre du contrôle de légalité instauré par l'article L.4142-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'organisation des procédures et de conclusion de marchés publics de l'État et tout acte relevant des prérogatives du pouvoir adjudicateur ;
- tous actes, correspondances et pièces comptables relatifs au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales ;
- tous actes, décisions, arrêtés, conventions et circulaires relatifs au pilotage et la gestion des autorisations d'engagement et de crédits de paiement délégués au titre des budgets opérationnels de programmes (BOP) 104, 147, 172, 303, 333, 348 et 723 dans la limite des enveloppes allouées ;
- tous actes, décisions, arrêtés, conventions et circulaires relatifs au pilotage et la gestion des autorisations d'engagement et de paiement délégués au titre des unités opérationnelles (UO) 119, 137 et 209 dans la limite des enveloppes allouées ;
- sur les budgets opérationnels de programmes (BOP) 333 et 112, à l'effet d'engager juridiquement la dépense et d'effectuer le service fait dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée en tant qu'unité opérationnelle et de responsable du centre de coût SGAR ;
- sur le budget opérationnel de programmes (BOP) 307, à l'effet d'engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence et à ses frais de représentation dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée
- tous actes, décisions, arrêtés, conventions et circulaires relatifs à la gestion des crédits européens 2007-2013 et aux crédits d'assistance technique des périodes 2007-2013 et 2014-2020 ;

Sont exclues de la délégation de signature les réquisitions du comptable.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de région, délégation de signature est accordée à Madame Cécile DINDAR, à l'effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance régionale.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile DINDAR, Monsieur Julien LABIT, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales, assumera la délégation de signature prévue à l'article premier du présent arrêté, en ce qui concerne le pôle chargé des politiques publiques et Monsieur Emmanuel GILBERT, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales, assumera la délégation de signature prévue à l'article premier du présent arrêté, en ce qui concerne le pôle chargé de la modernisation de l'action publique.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien LABIT, la délégation de signature relevant du pôle Politiques Publiques sera exercée par Monsieur Emmanuel GILBERT. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel GILBERT, la délégation de signature relevant du pôle Modernisation sera exercée par Monsieur Julien LABIT.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Cécile DINDAR, de Monsieur Julien LABIT et de Monsieur Emmanuel GILBERT, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs secteurs de compétence, afin de signer des courriers n'ayant pas de caractère décisionnaire, sauf exception expressément mentionnée, par les personnes dont les noms suivent :

- Pôle politiques publiques

#### Missions 1 – Stratégie de l'État, Europe et International

Madame Anne LAUNAY pour la mission stratégie de l'État, coordination et contractualisation et Monsieur Eric EMPRIN pour la mission Europe et internationale ;

#### Missions 2 – Cohésion sociale, culture, jeunesse et sports, éducation, économie sociale et solidaire, innovation sociale, renouvellement urbain, politique de la ville, logement social, migration et intégration, santé, illettrisme.

Madame Florence FERRANDI pour la mission cohésion sociale, culture, jeunesse et sports, éducation, ESS, innovation sociale, santé, illettrisme et Monsieur Vincent LELIONNAIS pour la mission renouvellement urbain, politique de la ville, logement social, migration et intégration ;

#### Missions 3 – Numérique et intelligence économique, emploi et formation, RUI, développement économique et innovation.

Madame Delphine-Marie LEMAIRE pour la mission emploi et formation, Madame Hélène EXBRAYAT pour la mission développement économique, innovation et RUI et Monsieur Gérald FIÉVET pour la mission numérique et intelligence économique ;

#### Missions 4 – mobilités intermodales, développement durable, agriculture, innovation et territoires

Monsieur Vincent LECOMTE pour la mission innovation et territoires ;

Monsieur Mathieu BOOGHS pour la mission développement durable et agriculture ;

- Pôle modernisation

#### Direction du pilotage et de la gestion des ressources de l'État

Madame Valérie FAIVRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie FAIVRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les actes relevant de l'activité de leurs bureaux respectifs, par Madame Béatrice TACQUET et par Monsieur Jan DUHAMEL ;

#### Plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines

Monsieur Raphaël GHYS, qui, par la présente délégation, est autorisé à signer, en sus des courriers cités au premier alinéa du présent article, les marchés publics de l'État relevant du BOP 148 et tout acte relevant des prérogatives du pouvoir adjudicateur ;

#### Plateforme régionale des achats et mission mutualisations

Madame Isabelle BROSSIER, qui, par la présente délégation, est autorisée à signer, en sus des courriers cités au premier alinéa du présent article, les marchés publics mutualisés de l'État et tout acte relevant des prérogatives du pouvoir adjudicateur ;

Plateforme régionale d'appui juridique

Madame Rachel DECKERT.

Article 6 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**04 OCT. 2019**

  
Michel LALANDE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts de France

Pôle des Politiques  
Sociales

### **Arrêté portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Hauts-de-France, délivrée à l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.230-6, R.230-11, R.230-18 et R.230-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Hauts-de-France à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, au titre de l'année 2017 (renouvellement pour une durée de dix ans des habilitations délivrées en 2014 à compter de 2017) et publié au recueil des actes administratifs n°R32-2017-276 bis le 21 décembre 2017 ;

Vu l'inscription de l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs dans la liste précitée prise par arrêté du 13 décembre 2017 ;

Vu le rapport du 13 mai 2019 suite à la visite de contrôle du 26 avril 2019 ;

Vu la lettre de mise en demeure du 20 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs à la lettre de mise en demeure précitée ;

Vu la lettre d'intention du retrait d'habilitation du 16 juillet 2019, invitant l'association à présenter des observations préalables ;

Vu l'absence de réponse de l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs à la lettre d'intention de retrait précitée ;

Vu les courriels des 5 et 6 mai 2019 de la présidente de l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs informant la DRJSCS Hauts-de-France de la décision d'arrêter l'activité de l'association ;

Vu l'absence de déclaration de dissolution de l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle, il a été constaté que l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs n'a pas mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées étaient conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires, conformément à l'article R.230-11 5° du CRPM :

- manipulation des denrées surgelées telles que des crevettes (ouverture du sachet de crevettes non étiqueté pour mise en portions dans d'autres sacs) sans matériel adapté (pas d'emplacement spécifique au déconditionnement, pas de gants à disposition), pouvant générer un risque de rupture de la chaîne du froid et/ou un risque de contamination ;
- utilisation de matériel réfrigérant vétuste (rouille apparente dans une armoire réfrigérante) et de bac de congélation sale (joints moisissés) ;
- absence de thermomètre dans un appareil de réfrigération ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle, il a été constaté que l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs n'a pas assuré la traçabilité physique des denrées comme prévu par l'article R.230-11 6° du CRPM :

- défaut d'étiquetage sur les sachets de crevettes surgelées et sacs de croissants surgelés empêchant une information des bénéficiaires sur les produits ;

Considérant que l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs n'a pas mis fin à ces manquements en vertu de l'article R.230-24 du CRPM ;

Considérant la gravité des risques encourus par les bénéficiaires de l'aide alimentaire distribuée en violation des règles précitées ;

Considérant que l'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs a démontré ainsi son incapacité à respecter les conditions de l'habilitation qui lui a été délivrée le 13 décembre 2017 en vue de recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur son lieu de distribution :

#### ARRETE

Article 1 - L'habilitation susvisée permettant de recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire est retirée à l'association désignée ci-après :

**Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs**  
39 rue Gabriel Péri  
Eleu-dit-Leauwette 62300

Article 2 - L'Association Entraide Solidarité Bucquoy et environs est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Hauts-de-France à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3 - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France est chargé de l'exécution, de la notification à l'intéressée ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs et de l'information auprès de la Banque Alimentaire du département du Pas-de-Calais, du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27 SEP. 2019

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion sociale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, elle conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

### Arrêté préfectoral portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par décision UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de la région Hauts-de-France dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;
- les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants.

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées au niveau de l'annexe ci-jointe relative à la « **nature des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées** ».

Les volumes délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France.

La délégation débute au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et le Préfet de la région Hauts-de-France.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

## **Article 2 : conditions à remplir et pièces à fournir**

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. **Les candidats déposent avant le 31/10/2019 un dossier de candidature complet** comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Hauts-de-France dans les domaines sanitaires concernés.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfait aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

## **Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.**

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France. **Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 30/11/2019.** Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

#### Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

#### Article 5 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 03 OCT. 2019

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

### **Arrêté préfectoral portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations des animaux de rente**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est le territoire des départements de l'Aisne (02), du Nord (59), de l'Oise (60), du Pas-de-Calais (62) et de la Somme (80).

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;

2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;

3. La mise à disposition des documents sanitaires.

Les tâches 1, 2 et 3 listées ci-dessus, pour les espèces ovine et caprine, sont entendues comme pouvant être déléguées

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) entre le préfet de la région Hauts-de-France et le délégataire, et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et le préfet de la région Hauts-de-France.

## **Article 2 : conditions à remplir et pièces à fournir**

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. **Les candidats déposent au plus tard le 31 octobre 2019 un dossier de candidature complet** comprenant :

a) les statuts de l'organisme du candidat ;

b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.

d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Hauts-de-France dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

## **Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse**

Les candidatures sont déposées à la **direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt** au plus tard le 31/10/2019. La notification de décision relative à la candidature se fera à **partir du 18/11/2019**. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

## **Article 4 : suivi de la délégation**

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

### Article 5 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 03 OCT. 2019

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Annexe relative à la nature des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées

Préopérateur physique		Expert		FCR		Cantiers de l'ingénierie de services	
Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer

**\*Activités officielles\* déléguées à l'inspection (art 22 Règlement Union Européenne 2017/225)**

Éléments de la tâche déléguée	Préopérateur physique		Expert		FCR		Cantiers de l'ingénierie de services	
	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer
Préopérateur physique								
Expert								
FCR								
Cantiers de l'ingénierie de services								

**\*Missions de contrôle officiel\* (art 23 Règlement Union Européenne 2017/225)**

Éléments de la tâche déléguée	Préopérateur physique		Expert		FCR		Cantiers de l'ingénierie de services	
	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer
Préopérateur physique								
Expert								
FCR								
Cantiers de l'ingénierie de services								

**\*Autres activités officielles\* postérieures à l'inspection (art 23 Règlement Union Européenne 2017/225)**

Éléments de la tâche déléguée	Préopérateur physique		Expert		FCR		Cantiers de l'ingénierie de services	
	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer	Nature activité	Nature tâche à déléguer
Préopérateur physique								
Expert								
FCR								
Cantiers de l'ingénierie de services								

Préopérateur officiel  
 Activité ne pouvant pas être déléguée (prestations caractérisées nationales non déléguées au sens de l'art 21 et 22 du Règlement UE 2017/225)  
 Activité non déléguée (tâche de l'Etat)  
 Activité pouvant être déléguée (par convention technique explicite)  
 Activités officielles (au sens du libé vert "mission de contrôle officiel" sont les associations)